

DECISION N°2017-0640/ARCOP/ORD

sur recours de LANDAOGO SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-059F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de petits outillages techniques au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) du MEA ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 août 2017 de LANDAOGO SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Claude OUEDRAOGO, Mahamadi OUEDRAOGO, Amadé KOMI, respectivement Agents et Responsable de LANDAOGO SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Roger OUDRAOGO, Chef de service MF/PC du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marius YAMEOGO, représentant PLANETE TECHNOLOGIES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-059F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de petits outillages techniques au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) du MEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2121 du vendredi 18 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 août 2017 ; que LANDAOGO SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 22 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres n°2017-059F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de petits outillages techniques au profit de la Direction générale des ressources en eau (DGRE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LANDAOGO SA non conforme au motif que la plage de profondeur est de 0.4 m à 100 m demandé au lieu de 0.4 m à 100 m² fourni ; que la plage de mesure est de 0.3 m à 100 m demandé au lieu de 0.3 m à 100m² fourni ; elle note aussi une surcharge sur le diplôme du chef de projet au niveau de la date de naissance ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en déclarant que son appareil répond strictement aux spécifications techniques demandées car un prospectus a été demandé et il l'a joint au dossier ; que le « 2 » en indice ne signifie pas mètre carré car il s'agit d'une profondeur ; il soutient qu'il s'agit plutôt d'une note de bas de page qui renvoie à une information complémentaire ; qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de la part du Ministère ; que le diplôme du chef de projet a été légalisé par un officier de police judiciaire et ne peut aucunement être remis en cause ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques du DAO ont requis suivi de fond, plage de profondeur respectivement de 0,4 m à 100 m et de 0,3 m à 100 m ;

considérant que la CAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé à ces exigences ; qu'il a proposé respectivement 0,4 m à 100 m² et de 0,3 m à 100 m² contrairement au DAO ;

que, par ailleurs, le diplôme du chef de projet est surchargé au niveau de la date de naissance ; que, dès lors, la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que le requérant propose pour la profondeur des suivi de fonds de plage respectivement 0,4 m à 100 m² et de 0,3 m à 100 m² dans ses spécifications techniques au lieu de 0,4 m à 100 m et de 0,3 m à 100 m demandés dans le dossier ; que, par ailleurs, il existe des surcharges sur les diplômes incriminés mettant en doute leur authenticité ; qu'elle invite la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité dudit diplôme et de faire ampliation des résultats à l'ARCOP ; que donc, l'offre du requérant n'est pas conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de LANDAOGO SA n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de LANDAOGO SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de LANDAOGO SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-059F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de petits outillages techniques au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) du MEA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE